

Extraits
Règles budgétaires de fonctionnement
des centres de services scolaires et des commissions scolaires

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	spécifique ¹	x		=	
Encadrement pédagogique	spécifique ¹	x		=	
Personnel de soutien	spécifique ¹	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
 - a) Pour les enseignants, le montant par élève est établi par la multiplication du coût horaire moyen par enseignant de l'organisme scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves en ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'élèves en ETP par groupe, particulier à chaque organisme scolaire, est établi à partir des normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans l'organisme scolaire au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - i) Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, tient compte des particularités de chacun quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur.
 - b) La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de l'organisme scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des organismes

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Une période de 900 heures correspond à la durée de formation d'un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2^e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

- c) Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par organisme scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de l'organisme scolaire.
 - d) Pour les ressources matérielles, le montant indiqué correspond à celui de l'année scolaire 2018-2019. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)
2. La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.
3. L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les organismes scolaires et est déterminé comme suit :
- a) L'effectif scolaire ETP financé est déterminé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au *prorata* de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à l'organisme scolaire au cours des années scolaires de référence¹ par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des organismes scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, il a été établi que :
 - i) La moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de l'organisme scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des organismes scolaires; et
 - ii) Le nombre d'ETP inscrits l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) est multiplié par 80 % et la précédente (année concernée - 3), par 20 %.
 - b) L'ajout de 1 300 ETP accordé l'année scolaire précédente est reconduit. Cet ajout est alloué aux organismes scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée - 2) et les ETP calculés à l'étape a).
 - c) Les résultats des étapes a) et b) sont additionnés et cette somme est majorée de 5 %.
4. Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :
- a) Selon l'horaire pour cette période en tenant compte des changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
 - b) Sans tenir compte :
 - i) Des absences de courte durée ou sporadiques et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève;
 - ii) **Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2020-2021, des absences liées à un retrait ou à un**

¹ Les années scolaires de référence sont l'année qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2) et celle qui précède (année concernée - 3). Par exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, il s'agit des années scolaires 2016-2017 et 2015-2016.

isolement afin de respecter des directives de la Santé publique;

- iii) Des fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire, telle une tempête, les moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections;
- c) En excluant :
- i) Les journées pédagogiques, les jours fériés, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
 - ii) Les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.

Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux organismes scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la politique culturelle du Québec *Partout, la culture* et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif.

Étant donné le contexte évolutif de la pandémie et les différentes mesures sanitaires auxquelles doivent se conformer les écoles et les organismes culturels, des assouplissements pour cette mesure seront exceptionnellement autorisés pour l'année scolaire 2020-2021.

Les allocations budgétaires de cette mesure peuvent être utilisées pour la tenue d'activités culturelles à l'école autres que les ateliers ou les résidences d'artistes déjà soutenus par le programme La culture à l'école. Dans ce contexte, sont donc aussi admissibles :

- Les spectacles, activités ou représentations à l'école donnés par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation;
- Les spectacles, activités ou présentations culturelles offerts en mode numérique par des organismes culturels inscrits au Répertoire culture-éducation, par voie directe (mode synchrone) ou hybride (captation pré-enregistrée, avec accompagnement dynamique interactif).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif considéré pondéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pondéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible ¹
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 30,5 M\$ pour l'année scolaire 2019-2020.
3. L'effectif scolaire retenu correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. L'effectif scolaire retenu est pondéré par un indice de densité pour tenir compte du nombre d'organismes culturels du Répertoire culture-éducation situés à proximité de l'école.
5. L'allocation permet de couvrir la totalité des dépenses, incluant les coûts de transport, liées à une sortie scolaire à caractère culturel à la condition que l'organisme visité soit inscrit au [Répertoire culture-éducation](#) disponible

¹ L'enveloppe vise aussi les commissions scolaires cri et Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral.

sur le site du ministère de la Culture et des Communications, et se produise dans un lieu professionnel de diffusion culturelle, à l'extérieur de l'école (p. ex. : un théâtre, une salle de spectacle, un autobus adapté pour la diffusion).

6. Dans le cadre des assouplissements autorisés pour l'année scolaire 2020-2021, les critères suivants doivent être respectés :
 - a) Une médiation ou un accompagnement culturel doit être offert par le partenaire culturel, en présence ou à distance, en collaboration avec l'enseignant, par exemple au moment de la présentation du spectacle ou de la projection d'un film;
 - b) La participation active des élèves doit être assurée dans un cadre pédagogique, notamment sous forme de préparation à l'activité et de réinvestissement pédagogique, comme pour les sorties scolaires à caractère culturel;
 - c) Ne sont pas admissibles, par exemple, les spectacles ou représentations sans lien direct avec un enseignement en classe ainsi que les activités offertes en parascolaire ou uniquement dans le but de divertir les élèves.
7. Cette mesure est protégée. Les allocations en découlant ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,24 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,91 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par l'organisme scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par établissement et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, trois journées pédagogiques seront ajoutées au calendrier.

- a) **Les journées pédagogiques additionnelles devront se dérouler entre le 29 octobre 2020 et la fin de l'année scolaire 2020-2021 et selon un maximum d'une journée additionnelle par mois;**
 - b) **Les établissements scolaires devront offrir des services de garde gratuitement à tous les enfants habituellement inscrits;**
 - c) **Le financement de ces trois journées additionnelles sera entièrement assumé par le Ministère. Une allocation de 20,14 \$ par enfant inscrit et présent par jour sera accordée.**
5. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a) Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
 6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante : http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp.
 7. La date limite de déclaration des données est le 15 août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

NOUVEAU Mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'inscrit dans le contexte la crise sanitaire liée à la COVID-19 pour l'année scolaire 2020-2021. Elle vise à assurer la mise en œuvre d'initiatives incontournables afin de répondre aux mesures sanitaires et de poursuivre le soutien à la réussite des jeunes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire dans un contexte de retour en classe à la suite d'un arrêt prolongé.

Elle permet, après analyse des besoins des organismes scolaires et des établissements, la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources, l'aménagement des espaces de travail et des initiatives pour favoriser l'activité physique des élèves;
- de l'accompagnement à distance de certains élèves;
- de l'ajout de personnel en classe, à l'extérieur de la classe (p. ex. :surveillance) ainsi que l'ajout de services de transport en raison de la diminution du nombre d'élèves par autobus étant donné les exigences des mesures de distanciation;
- des travaux d'entretien des conduites de ventilation des bâtiments scolaires;
- des dépenses en personnel supplémentaire, en produits, en matériel et en équipement pour le nettoyage, la désinfection, la protection et la sécurité.

Elle permet également, après analyse des besoins des organismes scolaires et des établissements, la mise en œuvre d'initiatives diverses relatives aux services de garde en milieu scolaire, notamment :

- l'octroi d'heures rémunérées au personnel de ces services afin de permettre la concertation, la planification et la préparation d'activités destinées aux élèves dans le cadre, notamment, des journées pédagogiques additionnelles;
- la possibilité de recourir à du personnel technicien en éducation spécialisée pour soutenir le personnel éducateur en service de garde sur une base plus régulière, notamment auprès des élèves HDAA;
- la possibilité de recourir à des ressources externes pour, notamment, compléter l'offre de service de l'équipe du service de garde ou prendre en charge les mesures de désinfection, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 68,625 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et n'est pas récurrente.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 150 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif considéré correspond à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente et au nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée calculé par le Ministère comprenant le nombre de postes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, celui retenu pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et celui retenu pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333).
5. Les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sur les sommes réellement dépensées sera exigée et les sommes non dépensées dans le cadre de la mesure feront l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

NOUVEAU **Mesure 30392 – Soutien aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour répondre à leurs besoins locaux en contexte de COVID-19**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'inscrit dans le contexte la crise sanitaire liée à la COVID-19 pour l'année scolaire 2020-2021. Elle vise à assurer la mise en œuvre d'actions afin de répondre aux besoins locaux des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes en contexte de COVID-19 et à les soutenir dans la requalification et le rehaussement des compétences des personnes.

Elle permet, après analyse des besoins des organismes scolaires et des centres, la mise en œuvre d'initiatives diverses, notamment :

- du soutien additionnel pour les élèves affectés par le confinement afin de soutenir leur réussite éducative, notamment par l'ajout de ressources et l'aménagement des espaces de travail;
- le renforcement de l'encadrement pédagogique personnalisé (tutorat, mentorat, enseignant-ressource, etc.), surtout pour les programmes d'études qui doivent passer à la formation à distance;
- la formation du personnel enseignant;
- l'embauche de ressources temporaires ou l'ajout d'heures pour mener les changements que requière l'organisation scolaire (placement des stagiaires, réaménagement des horaires, logistique d'utilisation des locaux, des laboratoires et des ateliers);
- le soutien à l'organisation et la mise en œuvre de la formation à distance pour le personnel et les centres moins avancés dans cette offre de formation;
- des travaux d'entretien des conduites de ventilation des bâtiments scolaires;
- des dépenses en personnel supplémentaire, en produits, en matériel et en équipement pour le nettoyage, la désinfection, la protection et la sécurité.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,75 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021 et n'est pas récurrente.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 25 000 \$ pour l'année scolaire 2020-2021.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle et aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes pour l'année scolaire 2018-2019.
5. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

Extraits
Document Renseignements spécifiques à l'année scolaire 2020-2021

3. Mesures 30000 – Allocations supplémentaires

30010 – Services de garde				
30011 – Enfants inscrits et présents base régulière (montants par enfant)		2019-2020	indexation	2020-2021
99 premiers enfants		807		818
Du 100 ^e au 199 ^e enfant		653		663
À partir du 200 ^e enfant		440		447
Enfant HDAA	Code 33 ou 34	2 468	1,04 %	2 494
	Code 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99	4 580	1,04 %	4 628
	Inscrit et présent de façon sporadique	1 939	1,04 %	1 959
Enfant inscrit à la maternelle 4 ans demi-temps		1 554	1,04 %	1 570
Enfant inscrit à la maternelle 4 ans temps plein		777	1,04 %	785
Contribution journalière des parents maximale au 1 ^{er} juillet 2020		8,35		8,50
Autres allocations				
30012 – Pour les enfants sur le territoire de l'île de Montréal		1 554	1,04 %	1 570
30013 – Journées pédagogiques et semaine de relâche	Par journée pédagogique	8,36	1,04 %	8,45
	Par journée pédagogique – pour les 3 journées exceptionnelles ajoutées au régime pédagogique en 20-21			20,14
	Par jour de la semaine de relâche	3,96	1,04 %	4,00
30015 – Points de services regroupant au moins 200 enfants (montant par bâtiment)		39 942	1,04 %	40 357
30016 – Pour les petits points de services		Annexe K		

Autres allocations supplémentaires

30110 – Aide à la pension (par élève)	Par mois de fréquentation	225
30391 – Allocations spéciales pour initiatives visant à répondre aux mesures sanitaires et à soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19	Enveloppe disponible (en M\$)	68,625
30392 – Soutien aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour répondre à leurs besoins locaux en contexte de COVID-19	Enveloppe disponible (en M\$)	9,75